

VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
36/46	Question du Sahara occidental (A/36/677)	19	24 novembre 1981	247
36/47	Question des îles Vierges américaines (A/36/677/Add.1)	19	24 novembre 1981	248
36/48	Question des Samoa américaines (A/36/677/Add.1)	19	24 novembre 1981	249
36/49	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/36/678)	92	24 novembre 1981	250
36/50	Question du Timor oriental (A/36/679)	93	24 novembre 1981	250
36/51	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (A/36/680)	94	24 novembre 1981	251
36/52	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/36/681)	95 et 12	24 novembre 1981	255
36/53	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/36/682)	96	24 novembre 1981	258
36/54	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/36/683)	97	24 novembre 1981	258
36/62	Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat (A/36/677/Add.2)	19	25 novembre 1981	259
36/63	Question de Guam (A/36/677/Add.2)	19	25 novembre 1981	260

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.5.

36/46. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 35/19 du 11 novembre 1980, relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²,

Ayant entendu les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, notamment celles du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro³,

Rappelant sa résolution 35/117 du 10 décembre 1980, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. IX.

³ Ibid., trente-sixième session, Quatrième Commission, 15^e séance, par. 21 à 26, et 19^e séance, par. 3 à 5.

Prenant note de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental⁴,

Prenant note de la décision adoptée par le Comité de mise en œuvre de l'Organisation de l'unité africaine sur le Sahara occidental au cours de sa première session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 26 août 1981⁵, relative à la mise en place de mécanismes appropriés permettant au peuple du Sahara occidental de se prononcer librement et démocratiquement sur son avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et son Comité de mise en œuvre sur le Sahara occidental en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental;

3. *Prend acte* de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental;

4. *Se félicite* des mesures arrêtées par le Comité de mise en œuvre en vue d'organiser et de conduire ledit référendum;

5. *Lance un appel* aux deux parties au conflit, le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, pour qu'elles observent un cessez-le-feu conformément aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine et de son Comité de mise en œuvre;

6. *Appelle* à cet effet le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro à engager des négociations en vue d'établir un cessez-le-feu immédiat et de conclure un accord de paix permettant l'application juste d'un référendum d'autodétermination général et régulier au Sahara occidental;

7. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine à l'organisation juste et impartiale dudit référendum;

8. *Prie*, à cet effet, le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation de l'Organisation des Nations Unies à l'or-

ganisation et à la conduite dudit référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de son Comité de mise en œuvre, ainsi que de la présente résolution;

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

70^e séance plénière
24 novembre 1981

36/47. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Notant le concours actif prêté par la Puissance administrante, tant par sa participation aux travaux du Comité spécial que par sa volonté de recevoir des missions de visite dans les petits territoires qu'elle administre,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁷,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique, d'importance de la population et de ressources naturelles limitées

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. III, IV et XXIII.

⁷ *Ibid.*, trente-sixième session, Quatrième Commission, 14^e séance, par. 1 à 8.

⁸ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. XXIII.

⁴ Voir A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

⁵ A/36/512-S/14692, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1981.